



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

BAKOM	
30. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	☒
IR	
TC	
AF	
EM	



2012.03138

Office fédéral de la communication (OFCOM)
Division Radio et télévision
Rue de l'avenir 44
2501 Bienne

Références

Date 22 août 2012

Consultation sur la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV)

Madame, Monsieur,

En réponse à l'envoi du 10 mai 2012 de la Conseillère fédérale Doris Leuthard, relatif à l'objet cité en référence, nous vous faisons part de la position du Gouvernement valaisan.

Concernant l'instauration d'une nouvelle redevance générale pour tous les ménages, les entreprises et les administrations, indépendante des appareils de réception, nous soutenons l'idée que les diffuseurs remplissent une tâche publique indispensable. La simplification proposée de la perception, basée sur l'utilisation des registres communaux et cantonaux harmonisés et la mise à disposition des données via la plateforme Sedex nous paraissent opportunes. Nous prenons acte que les frais consentis par Communes et Cantons pour la transmission de ces données seront remboursés. Par ailleurs, nous saluons le fait que le prélèvement de la taxe soit indépendant de celui de l'impôt fédéral direct. Le canton du Valais se rallie dans ce sens à la position exprimée par la Conférence des directeurs des finances.

Pour les administrations, le système envisagé simplifie leur tâche en supprimant la déclaration et en n'utilisant qu'une porte d'entrée. Nous observons par ailleurs que le chiffre d'affaires déterminant pour le montant de la redevance du Canton correspond exactement au chiffre d'affaires imposable au sens de la loi sur la TVA.

Nous saluons la fixation flexible de la part du produit de la redevance aux diffuseurs privés ainsi que l'abandon des zones géographiques imposées ; mais nous soulignons que l'obligation de réserver une large place à des thèmes en lien avec la zone de desserte doit être maintenue, afin de garantir le service public local et régional.

Nous regrettons la proposition de l'article 109a, préconisant le remboursement des excédents aux assujettis. Nous estimons qu'une disposition devrait permettre d'affecter autrement ces montants, par exemple au financement des nouvelles technologies dans les régions périphériques et de montagne.

D'une manière générale, nous pensons que la quote-part accordée aux diffuseurs privés devrait croître, si une complémentarité active était pratiquée avec les diffuseurs publics.

D'une manière générale toujours, nous estimons que ce projet de révision n'apporte pas une solution satisfaisante à l'ensemble des problèmes liés aux nouveaux modes de diffusion des programmes sur l'Internet (publicité, droits de diffusion, protection des droits).



Sous ces réserves, le Conseil d'Etat préavise favorablement cette révision.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente

Le Chancelier



Esther Waeber-Kalbermatten



Philipp Spörri

